

- * le bureau de la protection de la faune et de la flore ;
- * le bureau de la préservation des écosystèmes ;
- * le bureau du suivi des actions de valorisation et de préservation du littoral.

— **Le service de l'environnement urbain et industriel**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéas 2 et 3 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de promotion des activités de collecte, récupération et traitement des déchets ménagers et assimilés et inertes ;

- * le bureau des installations classées, des risques technologiques, des déchets spéciaux et de leur valorisation.

— **Le service de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation environnementale**, dont les missions sont définies dans l'article 2 alinéa 4 cité ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de la sensibilisation et de l'information ;

- * le bureau de l'éducation environnementale.

— **Le service de la réglementation et des autorisations**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 5 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de la réglementation et du contentieux ;

- * le bureau des autorisations.

— **Le service de l'administration et moyens**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 6 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de la gestion du personnel ;

- * le bureau du budget et des moyens.

Art. 4. — Les directions de l'environnement des wilayas de Sétif, Bordj Bou Arréridj, Batna, Biskra, Ouargla, Blida, Bouira, El Oued, Sidi Bel Abbès, Tiaret, M'Sila, Tébessa, Djelfa, Guelma, Ghardaïa, Béchar, Adrar, Laghouat, Tamenghasset, Oum El Bouaghi, Aïn Defla, Saïda, Médéa, Mascara, El Bayadh, Illizi, Tindouf, Tissemsilt, Khenchela, Souk Ahras, Mila, Naâma, Relizane, sont organisées en quatre (4) services :

— **Le service de la préservation de la biodiversité, des écosystèmes**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 1 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de la protection de la faune et de la flore ;
- * le bureau de la préservation des écosystèmes.

— **Le service de l'environnement urbain et industriel**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéas 2 et 3 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- le bureau de promotion des activités de collecte, récupération et traitement des déchets ménagers et assimilés et inertes ;

- le bureau des installations classées, des risques technologiques, des déchets spéciaux et de leur valorisation.

— **Le service de la réglementation, des autorisations, de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation environnementale**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéas 4 et 5 ci-dessus, est composé de trois (3) bureaux :

- * le bureau de la réglementation et du contentieux ;

- * le bureau des autorisations ;

- * le bureau de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation environnementale.

— **Le service de l'administration et des moyens** dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 6 ci-dessus est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de la gestion du personnel ;

- * le bureau du budget et des moyens.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007.

Le ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,

Le ministre
des finances,

Cherif RAHMANI

Mourad MEDELICI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI